

Affaire C-424/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

11 juillet 2023

Juridiction de renvoi :

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

28 juin 2023

Demanderesse :

DYKA Plastics NV

Défenderesse :

Fluvius System Operator CV

[OMISSIS]

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent

(tribunal de l'entreprise

Gand – division Gand)

Jugement

[OMISSIS]

NV DYKA PLASTICS [OMISSIS] demanderesse

contre :

CV FLUVIUS SYSTEM OPERATOR [OMISSIS] défenderesse

A. LA PROCÉDURE.

1. La demande a été introduite par exploit du 10 septembre 2021.
2. à 5. [OMISSIS] [**Déroulement de la procédure nationale**] [OMISSIS]

B. LES DEMANDES.

La demanderesse conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

déclarer la demande de DYKA recevable et fondée, et

à titre principal :

1. dire pour droit que FLUVIUS enfreint l'article 53, paragraphes 3 et 4, lu en combinaison avec l'article 53, paragraphe 2, et les articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (ci-après la « **loi relative aux marchés publics** »), ainsi que les principes généraux de bonne administration, en particulier les principes de précaution, de proportionnalité et d'impartialité, en optant systématiquement et par défaut, dans ses marchés publics d'installation d'un égouttage, pour des tuyaux d'égouttage en béton et/ou en grès, privant ainsi les tuyaux d'égouttage en plastique de toute possibilité de faire loyalement concurrence, et en ne formulant donc pas les spécifications techniques conformément à l'article 53, paragraphes 3 et 4, de la loi relative aux marchés publics ;

En conséquence :

2. ordonner à FLUVIUS d'établir les documents de marché de ses marchés publics d'installation d'un égouttage, en particulier les spécifications techniques, conformément à l'article 53 de la loi relative aux marchés publics, et d'ajuster en ce sens les documents de marché, en particulier les spécifications techniques, de ses marchés publics d'égouttage antérieurs au jugement à prononcer, sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par appel d'offres ;
3. condamner FLUVIUS à verser une indemnité fixée provisoirement à 15 millions d'euros, à majorer des intérêts judiciaires à compter de la date du jugement qui sera prononcé ;
4. condamner FLUVIUS aux dépens de l'instance [OMISSIS].

À titre subsidiaire :

1. poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

[OMISSIS] [Voir dispositif] [OMISSIS]

condamner FLUVIUS à payer une indemnité calculée sur la base de la formule suivante : « montant du marché attribué “Langeveldstraat Beringen” x 10 % x chance de se voir attribuer le marché ».

À titre plus subsidiaire :

désigner un expert afin d'évaluer le préjudice concret subi par DYKA [Sans intérêt pour la réponse aux questions] [OMISSIS].

C. FAITS – OBJET DU LITIGE.

- 1 Le litige entre DYKA et FLUVIUS porte sur la passation par FLUVIUS de marchés publics de travaux d'égouttage, cette dernière estimant qu'elle peut opter pour des tuyaux en grès et en béton et donc exclure les tuyaux en plastique. Elle considère qu'elle ne doit pas motiver ce choix plus avant et qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.
- 2 En tant que fabricant et fournisseur de tuyaux d'égouttage en plastique, DYKA soutient qu'elle ne se voit pas donner loyalement la possibilité de participer aux marchés publics d'installation d'un égouttage lancés par FLUVIUS et qu'elle est systématiquement discriminée, ce qui lui a causé un grave préjudice pendant plusieurs années. Selon elle, cette façon de procéder de FLUVIUS est contraire à la réglementation applicable aux marchés publics, et en particulier à l'article 53 de la loi relative aux marchés publics, ainsi qu'aux principes fondamentaux de la loyauté des transactions commerciales.
- 3 DYKA a déjà tenté à plusieurs reprises d'attirer l'attention de FLUVIUS sur l'illégalité de sa politique discriminatoire de marchés publics et de lui demander de modifier cette politique, en particulier d'ajuster les cahiers spéciaux des charges, les plans, etc. qu'elle publie et qui font référence par défaut à des tuyaux d'égouttage en grès et en béton (privant ainsi les tuyaux d'égouttage en plastique de la possibilité de faire loyalement concurrence). Au cours des dernières années, DYKA a ainsi signalé plusieurs fois à FLUVIUS l'illégalité de sa politique de marchés publics, tant directement (en son propre nom) qu'indirectement (notamment à l'intervention de l'asbl Kurio et de la fédération sectorielle essenscia).
- 4 DYKA a mis FLUVIUS en demeure, notamment le 4 juin 2020, d'établir ses futurs appels d'offres de telle sorte que les tuyaux d'égouttage en plastique se voient également donner loyalement la possibilité de participer et puissent, en d'autres termes, être proposés aux côtés des tuyaux d'égouttage en grès et en béton. Par courrier du 7 octobre 2020, DYKA a demandé à FLUVIUS de préciser le type de tuyaux autorisé dans un marché spécifique dit « Langeveldstraat Beringen » [rue de longchamp à Beringen], d'installation d'un

égouttage. Elle a ainsi demandé si les tuyaux d'égouttage en plastique étaient exclus tant pour le réseau d'évacuation des eaux pluviales que pour le réseau d'évacuation par temps sec et, en cas de réponse affirmative de FLUVIUS, elle souhaitait connaître les motifs justifiant l'exclusion des tuyaux en plastique. Dans sa réponse du 15 octobre 2020, FLUVIUS a indiqué que seuls des tuyaux d'évacuation des eaux pluviales en béton (poreux) et des tuyaux d'évacuation par temps sec en grès pouvaient figurer dans une offre.

- 5 DYKA reproche à FLUVIUS d'exclure, sans aucune motivation et par défaut, les tuyaux en plastique de ses appels d'offres de travaux d'installation d'un égouttage à travers leurs spécifications techniques, en infraction à la législation relative aux marchés publics. Elle fait valoir que cette façon de procéder la prive de toute possibilité de se voir loyalement attribuer le marché et entrave manifestement la concurrence.
- 6 DYKA demande de contraindre FLUVIUS à mettre fin à l'avenir à ces infractions. Toutefois, étant donné que cette dernière persiste dans son comportement illicite depuis des années, DYKA considère qu'elle a déjà été privée à tort, dans le passé, de plusieurs possibilités de participer à des appels d'offres de FLUVIUS et de se voir attribuer les marchés. Elle soutient que cette situation lui a causé un préjudice et demande une indemnité à ce titre.
- 7 FLUVIUS estime qu'elle n'enfreint absolument pas l'article 53, paragraphe 4, de la loi relative aux marchés publics. Selon elle, cette disposition n'est même pas applicable puisque ses cahiers spéciaux des charges ne prescrivent pas un « produit unique ». Il existe plusieurs fabricants et fournisseurs de tuyaux en grès et en béton.

Selon FLUVIUS, la définition du matériau dans lequel ses tuyaux d'égouttage doivent être fabriqués relève de son pouvoir discrétionnaire. Elle soutient qu'elle a de bonnes raisons de choisir le grès comme matériau standard lorsqu'il faut installer une conduite d'égout destinée à l'évacuation par temps sec, ou le béton lorsqu'il s'agit d'une conduite d'égout destinée à l'évacuation des eaux pluviales. FLUVIUS fait valoir que les tuyaux d'égouttage en grès ont une durée de vie d'au moins cent ans alors que les tuyaux en plastique ont, comme le reconnaissent les associations professionnelles, une durée de vie de cinquante ans. Selon elle, les tuyaux en plastique ont un taux de défektivité et de dysfonctionnement nettement plus élevé que les tuyaux en grès. Il s'ensuit évidemment que les coûts d'entretien des tuyaux en plastique sont aussi nettement plus élevés.

- 8 FLUVIUS soutient qu'il est parfaitement raisonnable, tant d'un point de vue financier qu'au regard des intérêts de la clientèle, d'opter par défaut pour des tuyaux en grès et non pour des tuyaux en plastique (et d'utiliser des tuyaux en plastique lorsque, eu égard aux circonstances techniques du projet, les tuyaux en grès ne sont pas le bon choix par défaut. Selon elle, il existe également de bonnes raisons, du point de vue de la durabilité sociale (considérations environnementales), de ne pas opter pour des tuyaux d'égouttage

en plastique. Elle n'autorise les tuyaux en plastique que lorsqu'il y a de bonnes raisons (d'une autre nature) de le faire dans le cadre d'un projet spécifique.

D. APPRÉCIATION.

- 9 Selon DYKA, l'exclusion des tuyaux en plastique du réseau central d'égouttage serait contraire :
- **à l'article 53, paragraphe 3, de la loi relative aux marchés publics** au motif que les spécifications techniques concernées dans les cahiers spéciaux des charges de FLUVIUS ne seraient pas établies selon l'un des modes de formulation énumérés limitativement dans cette disposition ;
 - **à l'article 53, paragraphe 4, de la loi relative aux marchés publics** au motif que les cahiers spéciaux des charges de FLUVIUS feraient référence à un type déterminé ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser certains produits et certaines entreprises, ce qui est interdit par cette disposition ;
 - **à l'article 53, paragraphe 2, de la loi relative aux marchés publics et aux articles 4 et 5 de cette même loi** en ce qu'elle enfreint l'article 53, paragraphes 3 et 4, de la loi relative aux marchés publics. Du fait de cette infraction, seule une solution technique par système serait prescrite à chaque fois (pour les conduites d'évacuation des eaux usées par temps sec et pour l'évacuation des eaux pluviales), alors que l'article 53, paragraphe 2, de la loi relative aux marchés publics exigerait d'admettre une diversité de solutions. Les entreprises qui, comme la demanderesse, souhaitent proposer une autre solution ne seraient pas traitées sur un pied d'égalité et la concurrence serait ainsi entravée.
 - **aux principes de précaution, de proportionnalité et d'impartialité** au motif que les spécifications techniques concernées 1) n'auraient pas été rédigées avec soin, 2) qu'elles seraient trop détaillées, et 3) que FLUVIUS n'est pas disposée à ajuster sa politique d'appel d'offres.
- 10 La demanderesse estime que les références faites par FLUVIUS dans ses appels d'offres à des conduites en grès et en béton, en tant que types déterminés de tuyaux d'égouttage, sont des spécifications techniques au sens de la réglementation des marchés publics. Selon elle, ces références figurant dans les documents de marché décrivent les caractéristiques requises du produit « tuyaux d'égouttage » qui fait l'objet des appels d'offres de travaux d'égouttage lancés par FLUVIUS. Étant donné que cette dernière fait référence, dans les spécifications techniques de ses appels d'offres, à des tuyaux d'égouttage en grès et en béton, ces spécifications techniques ne présupposent qu'une seule solution technique et n'admettent donc pas la diversité de solutions requise.

11 L'article 53, paragraphes 2 et 3, de la loi relative aux marchés publics dispose :

« § 2. Les spécifications techniques donnent aux opérateurs économiques une égalité d'accès à la procédure de passation et ne peuvent avoir pour effet que des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence soient soulevés.

§ 3. Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne, les spécifications techniques sont formulées de l'une des façons suivantes :

1° soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, en ce compris des caractéristiques environnementales, à condition qu'elles soient suffisamment précises pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché ;

2° soit par référence à des spécifications techniques et par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux évaluations techniques européennes, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures. Chaque référence est accompagnée de la mention "ou équivalent" ;

3° soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées au 1° se référant aux spécifications visées au 2° comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou exigences fonctionnelles ;

4° soit par référence aux spécifications visées au 2° pour certaines caractéristiques et aux performances ou aux exigences fonctionnelles visées au 1° pour d'autres caractéristiques. »

12 L'article 53, paragraphe 4, de la loi relative aux marchés publics dispose :

« § 4. Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits.

Cette mention ou référence n'est autorisée, à titre exceptionnel, que :

1° lorsqu'il ne serait pas possible de fournir une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché en application du paragraphe 3 ;

2° lorsqu'elle est justifiée par l'objet du marché.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 1°, la mention ou référence doit être accompagnée des termes "ou équivalent".

En cas de non-respect par le pouvoir adjudicateur des obligations visées au présent paragraphe, le soumissionnaire peut présenter un produit ou un service équivalent.

[...] »

- 13 La disposition relative aux spécifications techniques se retrouve également à l'article 42, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65) (ci-après la « **directive 2014/24** »).

Les spécifications techniques devraient donc être élaborées de manière à éviter de restreindre artificiellement la concurrence en instaurant des exigences qui favorisent un opérateur économique particulier en reprenant les principales caractéristiques des fournitures, services ou travaux qu'il propose habituellement [considérant 74 de la directive 2014/24 ; C. DE KONINCK, P. FLAMEY, Overheidsopdrachtenrecht deel I Mechelen, Kluwer, 432 (Le droit des marchés publics, Partie I, Malines, Kluwer, 432)].

- 14 Le considérant 74 de la directive 2014/24 énonce : « [i]l est nécessaire que les spécifications techniques établies par les acheteurs publics permettent d'ouvrir les marchés publics à la concurrence et d'atteindre les objectifs de durabilité. À cet effet, la présentation d'offres reflétant la diversité des solutions techniques, des normes et des spécifications techniques existant sur le marché, y compris celles définies sur la base de critères de performance liés au cycle de vie et à la durabilité du processus de production des travaux, fournitures et services, devrait être possible.

Les spécifications techniques devraient donc être élaborées de manière à éviter de restreindre artificiellement la concurrence en instaurant des exigences qui favorisent un opérateur économique particulier en reprenant les principales caractéristiques des fournitures, services ou travaux qu'il propose habituellement. La rédaction des spécifications techniques en termes de performances et d'exigences fonctionnelles permet généralement d'atteindre au mieux cet objectif (c'est nous qui soulignons). Les exigences fonctionnelles et celles liées aux performances sont également des moyens appropriés pour promouvoir l'innovation dans la passation de marchés publics et elles devraient être utilisées aussi largement que possible. Lorsqu'il est fait référence à une norme européenne ou, à défaut, à une norme nationale, les offres fondées sur des standards équivalents devraient être prises en compte par les pouvoirs adjudicateurs (c'est nous qui soulignons). Il devrait incomber à l'opérateur économique de prouver l'équivalence avec le label demandé.

Pour prouver cette équivalence, il devrait être possible d'exiger des soumissionnaires qu'ils fournissent des attestations de tiers. Il convient toutefois

d'admettre d'autres moyens de preuve appropriés, tels que le dossier technique du fabricant, lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès à de tels certificats ou rapports d'essai ni la possibilité de se les procurer dans les délais requis, à condition que l'opérateur économique concerné prouve ainsi que les travaux, fournitures ou services remplissent les conditions ou critères énoncés dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché. »

- 15 Outre le recours aux performances ou aux exigences fonctionnelles, les pouvoirs adjudicateurs disposent également de deux options supplémentaires pour formuler les spécifications techniques de leurs marchés à la lumière de l'objectif susvisé, à savoir par référence à des normes ou par la combinaison de ces normes avec des performances ou des exigences fonctionnelles.
- 16 FLUVIUS explique les raisons pour lesquelles elle n'opte pas, par défaut, pour des tuyaux en plastique mais bien pour des tuyaux en grès ou en béton. La question qui se pose est cependant de savoir si la précision grès ou béton est conforme à l'article 53 de la loi relative aux marchés publics. Pour les tuyaux, elle ne précise pas les normes auxquelles ils doivent satisfaire, de façon à permettre à différentes solutions techniques de s'y conformer, et elle ne fixe pas davantage de performances ou d'exigences fonctionnelles qui permettent de proposer d'autres solutions techniques. FLUVIUS affirme qu'il existe plusieurs fabricants de tuyaux en grès et en béton de sorte qu'elle ne prescrit pas un produit unique. Ce point n'est toutefois pas au centre de la question, qui consiste à savoir si la disposition selon laquelle les tuyaux doivent être en grès ou en béton est compatible avec l'article 53 de la loi relative aux marchés publics, lu à la lumière de la directive 2014/24.
- 17 Le produit est un tuyau d'égouttage. La condition requise est qu'il doit être en grès ou en béton. Il convient donc de vérifier si la façon dont FLUVIUS a défini la spécification technique est compatible avec la façon de formuler la spécification technique prescrite par l'article 53 de la loi relative aux marchés publics, lu à la lumière de la directive 2014/24.

La question se pose de savoir si, à la lumière de la directive 2014/24 (article 42, paragraphe 3), les spécifications techniques doivent obligatoirement être formulées de l'une des façons limitativement énumérées dans cette disposition.

La référence à des tuyaux d'égouttage en grès et en béton (en fonction du type de réseau d'égouttage donné) dans les spécifications techniques de FLUVIUS doit-elle être considérée comme relevant de l'une ou de plusieurs des références énumérées dans cette disposition, par exemple des références à des types déterminés ou à une production déterminée de tuyaux * ? DYKA affirme à cet égard que l'application de l'interdiction énoncée à l'article 53, paragraphe 4,

* Ndt : voir article 42, paragraphe 4, de la directive 2014/24 ou article 53, paragraphe 4, premier alinéa, de la loi relative aux marchés publics.

premier alinéa, de la loi relative aux marchés publics ne se limite pas à la situation dans laquelle un pouvoir adjudicateur demanderait un produit unique qui ne serait proposé que par une seule entreprise.

- 18 Selon DYKA, l'infraction à l'article 53, paragraphes 3 et 4, de la loi relative aux marchés publics implique également, par nature, une infraction à l'article 53, paragraphe 2, de la même loi puisque les illégalités constituent des entraves à la concurrence. Elle estime que l'infraction à l'article 53, paragraphes 3 et 4, de la loi relative aux marchés publics par FLUVIUS implique en outre une méconnaissance du principe d'égalité de traitement (article 4 de la loi relative aux marchés publics) et du principe de concurrence (article 5 de la loi relative aux marchés publics). Ces dispositions se lisent comme suit :

Article 4 de la loi relative aux marchés publics

« Les adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée. »

Dans la mesure où les annexes 1, 2, 4 et 5 et les notes générales relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'Accord sur les Marchés Publics du 15 avril 1994 ainsi que d'autres conventions internationales liant l'Union européenne le prévoient, les adjudicateurs accordent aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques des signataires de ces conventions un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques de l'Union européenne. » (C'est nous qui mettons en italique)

Article 5 de la loi relative aux marchés publics

« § 1^{er}. Un adjudicateur ne peut concevoir un marché public dans l'intention de le soustraire au champ d'application de la présente loi ou de limiter artificiellement la concurrence. La concurrence est considérée comme artificiellement limitée lorsqu'un marché est conçu dans l'intention de favoriser ou de défavoriser indûment certains opérateurs économiques. »

Les opérateurs économiques ne posent aucun acte, ne concluent aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

§ 2. Le non-respect de la disposition visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, donne lieu à l'application des mesures suivantes, excepté dans le cas où l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} n'est pas non plus respecté, auquel cas le paragraphe 3 est d'application :

1° tant que l'adjudicateur n'a pas pris de décision finale et que le marché n'est pas conclu, l'écartement des demandes de participation ou des offres introduites à la suite d'une [Ndt : sic] tel acte, convention ou entente ;

2° lorsque le marché est déjà conclu, les mesures d'office fixées par le Roi, à moins que l'adjudicateur n'en dispose autrement par décision motivée.

§ 3. Le non-respect des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, accompagné ou non du non-respect des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er}, donne lieu à l'application des mesures suivantes :

1° tant que l'adjudicateur n'a pas encore conclu le marché ou, lorsqu'il s'agit d'une soustraction au champ d'application, tant qu'il n'y a pas de décision finale, la renonciation à l'attribution ou à la conclusion du marché, quelle qu'en soit la forme ;

2° lorsque le marché est déjà conclu, quelle qu'en soit la forme, les mesures d'office fixées le cas échéant par le Roi, ce qui peut inclure des mesures d'office à l'égard de l'adjudicataire, pour autant que ce dernier n'ait pas respecté les dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Il ne faut cependant prendre une mesure conformément à l'alinéa 1^{er}, 2°, qu'au cas où l'adjudicataire n'a pas commis de faute, pour autant que l'infraction ait sorti un effet faussant réellement la concurrence. »

- 19 DYKA affirme qu'il ressort clairement du libellé des articles 4 et 5 de la loi relative aux marchés publics que l'article 53, paragraphe 2, de cette loi est, en substance, une application particulière des obligations fondamentales qui incombent à un pouvoir adjudicateur, tel que FLUVIUS, au titre desdits articles. En particulier, selon DYKA, un pouvoir adjudicateur 1) doit toujours traiter les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination, et 2) ne peut jamais concevoir un marché public dans l'intention de favoriser ou de défavoriser indûment certains opérateurs économiques et, par conséquent, de restreindre artificiellement la concurrence.
- 20 Chacune des questions préjudicielles proposées par la demanderesse s'avère donc utile à la solution du litige. Les réponses permettront au tribunal de déterminer si FLUVIUS enfreint les dispositions précitées de la loi relative aux marchés publics en faisant référence par défaut, dans les cahiers spéciaux des charges, les plans, etc., à des tuyaux d'égouttage en grès et en béton.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

[OMISSIS] Avant dire droit, renvoie l'affaire à la Cour de justice de l'Union européenne et lui pose les questions préjudicielles suivantes :

- a) L'article 42, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE doit-il être interprété en ce sens que l'énumération des façons dont les spécifications techniques doivent être formulées a un caractère limitatif et qu'un pouvoir adjudicateur a donc l'obligation de concevoir les spécifications techniques de ses marchés publics de l'une des façons énumérées dans cette disposition ?

b) L'article 42, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE doit-il être interprété en ce sens que les références à des tuyaux d'égouttage en grès et en béton (en fonction du type de réseau d'égouttage donné) dans les spécifications techniques des appels d'offres doivent être considérées comme relevant de l'une ou de plusieurs des références énumérées dans cette disposition, par exemple des références à des types déterminés ou à une production déterminée de tuyaux ?

c) L'article 42, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE doit-il être interprété en ce sens que les références faites dans les spécifications techniques des appels d'offres à un produit unique, par exemple à des tuyaux d'égouttage en grès et en béton (en fonction du type de réseau d'égouttage donné), en tant que solutions techniques spécifiques, produisent déjà l'effet requis par cette disposition (à savoir « de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits ») puisqu'elles ont pour effet d'exclure a priori, et donc de défavoriser, les entreprises qui proposent des solutions autres que le produit prescrit, malgré le fait que plusieurs entreprises en concurrence les unes avec les autres soient bel et bien en mesure de proposer le produit prescrit, ou faut-il qu'il n'y ait absolument aucune forme de concurrence autour du produit visé, par exemple des tuyaux d'égouttage en grès et en béton (en fonction du type de réseau d'égouttage donné), et que l'effet susvisé ne puisse être envisagé que si le produit en question caractérise une entreprise déterminée qui est la seule à l'offrir sur le marché ?

d) L'article 42, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE doit-il être interprété en ce sens qu'une méconnaissance avérée de l'article 42, paragraphe 3, et/ou de l'article 42, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE, en raison du recours illicite à des références dans les spécifications techniques des appels d'offres [par exemple, à des références à des tuyaux d'égouttage en grès et en béton (en fonction du type de réseau d'égouttage donné)], implique également d'emblée une méconnaissance de l'article 42, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE qui s'y rattache ?

[Formule finale et signatures] [OMISSIS]